



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°2023-082

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /**

80-2023-07-17-00002 - Décision DREETS n° 2023-T Affectation 80.03 (7 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service économie agricole**

80-2023-07-18-00001 - ARRETE DESIGNATION D'UN EXPERT INDEPENDANT POUR PARTICIPER A LA MISSION D'EXPERTISE DILIGENTEE DANS LE CADRE DE LA PROPOSITION DE RECONNAISSANCE DES PERTES DE RECOLTE AU TITRE DE L'INDEMNISATION FONDEE SUR LA SOLIDARITE NATIONALE (2 pages)

Page 11

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral**

80-2023-07-10-00016 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Test d'Aptitudes Naturelles (2 pages)

Page 14

80-2023-07-17-00001 - Arrêté autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapace pour la chasse au vol (2 pages)

Page 17

## **Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet**

80-2023-07-13-00003 - Arrêté décernant la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles promotion du 14 juillet 2023 (2 pages)

Page 20

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-07-17-00002

Décision DREETS n° 2023-T Affectation 80.03

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE  
N°2023-T- Affectations 80-03**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET GESTION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA SOMME**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA  
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

**DECIDE**

Article 1.1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle :

Responsable de l'unité de contrôle 1 Amiens-Nord : M. Jean-Philippe Wiscart, Directeur-Adjoint du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1.

Section 01-01 - Amiens-Gamaches : Mme DINI Asmaa, inspectrice du travail,  
Section 01-02 - Amiens-Mers les Bains : section vacante  
Section 01-03 - Amiens-Abbeville Centre: M. VILBERT Thibaut, directeur adjoint du travail inspectant  
Section 01-04 - Amiens-Abbeville-Saint-Valery : M. ZAJAC Pierre, inspecteur du travail  
Section 01-05 - Amiens-Abbeville-Le Crotoy : M. Sébastien GOGNALONS, inspecteur du travail  
Section 01-06 - Amiens-Fort-Mahon : section vacante  
Section 01-07 - Amiens-Albert : Mme LACQUEMANT Isabelle, inspectrice du travail  
Section 01-08 - Amiens-Péronne : section vacante

Responsable de l'unité de contrôle 2 Amiens-Sud : Mme PIERRET Nadège, Directrice-Adjointe du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1

Section 02-01 – Amiens-Ham : M. NENEZ Thomas, inspecteur du travail  
Section 02-02 - Amiens-Agriculture Littoral : section vacante  
Section 02-03 - Agriculture Santerre Nord : Mme FERTE Cathy, inspectrice du travail  
Section 02-04 - Agriculture Santerre Sud : section vacante  
Section 02-05 – Amiens-Roye : Mme TERCHANI Sofia, inspectrice du travail  
Section 02-06 – Amiens-Boves : M. DAVERGNE Thierry, inspecteur du travail  
Section 02-07 - Amiens-Montdidier : section vacante  
Section 02-08 - Amiens-Transports Somme Nord : M. GODBILLE Olivier, inspecteur du travail  
Section 02-09 - Amiens-Transports Somme Sud : M. DE BRUYNE Vincent, inspecteur du travail  
Section 02-10 - Amiens-Transports Somme Littoral : M. MAGNOLIA Pierre, inspecteur du travail

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des agents de contrôle de l'UC AMIENS NORD

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en





L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, , ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04.

### Article 1.3 : Sections vacantes

Section 01-02 : l'intérim de contrôle et décisionnel des tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-01

Section 01-06 - L'intérim de contrôle des entreprises de moins de 50 salariés est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04.

L'intérim de contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés est assuré :

- Du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 septembre 2023 par l'agent de contrôle de la section 01-05
- Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2023 par l'agent de contrôle de la section 01-03

L'intérim décisionnel est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle 1 – Amiens Nord.

Section 01-08 : l'intérim de contrôle de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-07.

L'intérim décisionnel est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle 1 – Amiens Nord.

Section 02-02 : L'intérim de contrôle et décisionnel des établissements et entreprises agricoles, ainsi que ceux relevant des codes NAF prévus dans l'arrêté du 17 novembre 2022 portant organisation du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France, est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03.

L'intérim de contrôle et décisionnel des établissements et entreprises généralistes est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09.

Section 02-04 : L'intérim de contrôle et décisionnel de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01

Section 02-07 : L'intérim de contrôle de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05. L'intérim décisionnel est assuré par la responsable de l'unité de contrôle Amiens Sud.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable de l'Unité de Contrôle 2 Amiens Sud, l'intérim décisionnel de la section 02-07 sera assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05 puis selon les modalités prévues à l'article 1-2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité de Contrôle 1 Amiens Nord, les intérim décisionnels des sections 01-06 et 01-08 seront assurés par l'agent de contrôle de la section 01-05, puis selon les modalités prévues à l'article 1-2.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôles cités à l'article 1.6, l'intérim sera assuré selon les modalités prévues à l'article 1-5.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2 et 1.5 l'intérim est assuré par la directrice départementale de la DDETS de la Somme, Mme Lætitia CRETON.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 et 1.5 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La décision du 30 juin 2023 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la DDETS de la Somme est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Somme, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le **17 JUL. 2023**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités,



Bruno DROLEZ

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-07-18-00001

ARRETE DESIGNATION D'UN EXPERT  
INDEPENDANT POUR PARTICIPER A LA MISSION  
D'EXPERTISE DILIGENTEE DANS LE CADRE DE LA  
PROPOSITION DE RECONNAISSANCE DES  
PERTES DE RECOLTE AU TITRE DE  
L'INDEMNISATION FONDEE SUR LA SOLIDARITE  
NATIONALE



## **ARRÊTÉ**

**portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.361-44-5 et suivants ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023 ;

Considérant la candidature de Monsieur Honoré FROIDEVAL, expert agricole indépendant, en date du 13 juillet 2023 ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 13 juillet 2023 par Monsieur Honoré FROIDEVAL ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer ;

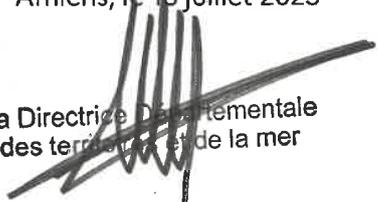
## **ARRÊTE**

**Article 1er.** - Monsieur Honoré FROIDEVAL, expert agricole, est nommé en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant :

- Conséquences de la sécheresse du mois de juin 2023 sur la production de lin.

**Article 2.** - La Directrice départementale des territoires et de la mer, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 juillet 2023

  
La Directrice Départementale  
des territoires et de la mer

**Emmanuelle CLOMES**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-07-10-00016

Arrêté autorisant l'organisation d'un Test  
d'Aptitudes Naturelles

## **ARRÊTÉ**

### **Autorisant l'organisation d'un Test d'aptitudes Naturelles**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 20 juin 2023 par laquelle Monsieur Philippe LAVILLETTE Délégué régional adjoint du Club Français de l'Épagneul de Münster et du Langhaar, sollicite l'autorisation d'organiser un Test d'Aptitudes Naturelles sur la commune d'Argoeuves, le 26 août 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Monsieur Philippe LAVILLETTE Délégué régional adjoint du Club Français de l'Épagneul de Münster et du Langhaar, dont le siège social se trouve à Wacourt, 80150 MACHIEL, est autorisé à organiser un Test d'Aptitudes Naturelles le 26 août 2023, sur gibier non tiré, sur le territoire de chasse de la commune d'Argoeuves.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

**Article 2.** – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

**Article 3.** – Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations de la Somme la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4.** – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

**Article 5.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 6.** – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'Argoeuves sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 juillet 2023

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature

Suzanne GUYARD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-07-17-00001

Arrêté autorisant la détention, le transport et  
l'utilisation de rapace pour la chasse au vol

## **ARRÊTÉ**

### **Autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapace pour la chasse au vol**

#### **PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de détention de rapaces présentée par M. ALLERY Franck domicilié 3 impasse de Hancourt à Bouvincourt-en-Vermandois (80200) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, M. ALLERY Franck domicilié 3 impasse de Hancourt à Bouvincourt-en-Vermandois (80200), est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

3 impasse de Hancourt  
80200 BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS

1 spécimen de *Parabuteo unicinctus* (Buse de Harris)

1 spécimen de *Bubo bubo* (Hibou Grand Duc)

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement de l'oiseau après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

**Article 2.** – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue par le bénéficiaire d'un registre (côté et paraphé) d'entrée et de sortie des animaux détenus.

Le registre doit indiquer, pour chaque spécimen :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage.

**Article 3.** – Le maintien de la présente autorisation est subordonnée au marquage et à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

**Article 4.** – Les animaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

**Article 5.** – L'élevage est autorisé dans les conditions prévues dans le dossier de demande déposé par M. ALLERY Franck daté du 18 juin 2023.

Toute modification envisagée dans les conditions d'hébergement de l'animal devra être portée à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – 35 rue de la Vallée 80000 AMIENS).

**Article 6.** – Monsieur ALLERY Franck déclare dans le mois qui suit :

- toute cession de l'établissement ;
- tout changement du responsable de gestion ;
- toute cessation d'activité.

**Article 7.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 8.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le chef de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Amiens, le 17 juillet 2023

Le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne GUYARD

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-07-13-00003

Arrêté décernant la médaille de la mutualité de  
la coopération et du crédit agricoles promotion  
du 14 juillet 2023

## ARRÊTÉ

**décernant la médaille de la mutualité,  
de la coopération et du crédit agricoles**

### LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne Stoskopf à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes ci-après désignées :

### **Médaille de bronze**

Madame Marie-Claude CLIN née CARPENTIER  
Salariée agricole 2<sup>ème</sup> collègue  
domiciliée à Ailly-sur-Noye (80)

Madame Isabelle GOSSET née GRANDSARE  
Exploitante agricole employeur de main d'œuvre 3<sup>ème</sup> collège  
domiciliée à Saint Blimont

**Médaille d'argent**

Monsieur Antoine DELAPORTE  
Exploitant agricole employeur de main d'œuvre 3<sup>ème</sup> collège  
domicilié à Rubempré

Monsieur José VANDENDRIESSCHE  
Exploitant agricole employeur de main d'œuvre 3<sup>ème</sup> collège  
domicilié à Beaumont-Hamel

**Médaille de vermeil**

Madame Nicole MASSON née LECERF  
Exploitante agricole 1<sup>er</sup> collège  
domiciliée à Vron

**Article 2.** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 JUIL. 2023

Le Préfet,

  
Étienne Stoskopf

